

dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Vahinehan a Oteka, domiciliée et demeurant à Papenoo, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teuri a Teamo, domicilié et demeurant au même lieu.

---

**N° 241. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1892, un crédit supplémentaire de 6,548 francs.**

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'insuffisance du crédit inscrit à l'article 2 du chapitre 1<sup>er</sup> : *Dettes exigibles*, exercice 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1892, chapitre 1<sup>er</sup> : *Dettes exigibles*, article 2 : *Remboursement d'avances*, etc., un crédit supplémentaire de *six mille cinq cent quarante-huit francs* (6.548 fr.), pour servir au remboursement des avances faites à la colonie par les comptables de la métropole.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1892.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

**N° 242. — ARRÊTÉ fixant les délais dans lesquels les lois, décrets, arrêtés, décisions et règlements deviennent exécutoires dans les Etablissements français de l'Océanie.**

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,